

Bonjour à tous,
Voici la lettre d'information juridique de Bretagne Vivante.

Prochaine réunion du groupe juridique :

Mercredi 10 avril 2019, 14h00, Rennes, Maison de la consommation et de l'environnement

TK Bremen : relaxe.

Nous relations dans la lettre d'information précédente l'audience relative à la responsabilité du capitaine du TK Bremen dans l'échouement du navire.

Le tribunal correctionnel de Brest a décidé de relaxer le capitaine du navire.

Le tribunal a été sensible à certains éléments, tels que les incohérences dans les différentes déclarations des témoins et experts quant à la manière dont a été géré le choix de faire sortir le navire du port de Lorient, ainsi que le manque de réactivité des autorités maritimes face à la situation difficile du TK Bremen. Il manquait également des éléments dans le dossier pénal, dont certaines conversations enregistrées auxquelles le dossier fait référence, sans toutefois que leur copie n'y figure. Le tribunal constate également la partialité de deux des experts entendus, et des contradictions entre certaines expertises. De plus, aucune investigation n'a été menée concernant le rôle de l'armateur dans les décisions prises par le capitaine.

Au final, les importants défauts dans l'instruction judiciaire n'ont pas permis au tribunal d'établir avec certitude que le capitaine du navire avait causé une faute au sens de l'article L. 218-19 II 3° du code de l'environnement.

Bretagne Vivante a interjeté appel de cette décision décevante, mais en l'absence d'appel principal du procureur de la République, il a été décidé de nous désister.

Trafic de civelles, acte I :

Lire en dossier.

Pollution de la Seiche (affaire « Lactalis ») :

Le 5 mars dernier a eu lieu le procès relatif à la pollution de la Seiche (35), survenue en août 2017. Pendant près de 10 jours, plus de 3 tonnes de poissons ont été décimés sur 8 kilomètres de rivière.

Étaient prévenues la société laitière de Retiers (groupe Lactalis) et la société SPX Flow (prestataire de service).

L'audience a été particulièrement longue, le tribunal ayant pris le temps d'examiner scrupuleusement l'ensemble des faits, des raisons de la pollution, et du comportement de chacune des deux sociétés, etc.

L'enquête a fait ressortir le fait que la pollution a été causée suite à un rejet non contrôlé de la station d'épuration de l'usine Lactalis de Retiers, suite à une série d'accidents qui avaient eu lieu lors de l'installation dans cette usine par la société SPX Flow d'un nouveau dispositif de séchage / séparation du lactose du lait. Cette série a entraîné la saturation de la station d'épuration qui n'a plus été capable de traiter les produits qui arrivaient.

Les deux sociétés se sont rejetées la faute l'une sur l'autre.

Le procureur a requis 250 000 euros d'amende à l'encontre de Lactalis, et 50 000 euros à l'encontre de SPX Flow.

Nous avons demandé la réparation de 15 000 euros de préjudice moral, ainsi que soit mis à la charge des sociétés la réparation d'un préjudice écologique de 100 000 euros à partager entre les parties civiles.

Le jugement sera rendu le 7 mai.

Éoliennes de Lanouée : annulation en appel du jugement qui nous était favorable

Retournement de situation dans le dossier du projet de parc éolien en forêt de Lanouée.

Alors que nous avions fait annuler, en première instance, le projet de parc éolien (lire lettre d'information numéro 21), la cour administrative d'appel de Nantes est revenue sur cette décision qui nous était favorable.

Nos deux requêtes étaient formulées contre l'arrêté

délivrant une dérogation « espèces protégées » et contre l'arrêté délivrant une « autorisation installation classée protection de l'environnement ».

Pour ce qui concerne le volet autorisation « ICPE », la Cour estime que les dangers et inconvénients du projet sont prévenus par l'ensemble des prescriptions qui ont été imposées au pétitionnaire, notamment pour les paysages, la faune et la flore, l'intérêt patrimonial de la forêt. Elle estime ensuite (sans surprise) que l'étude d'impact est suffisante. Enfin, sur le point particulier de la justification des capacités techniques et financières de la société, la Cour estime que la société exploitante a pu valablement les justifier en cours de procédure sans que cela ne vicie la procédure.

Pour ce qui concerne le volet Espèces protégées, la Cour a successivement examiné les trois conditions, en considérant qu'elles étaient remplies : le projet de développement de l'éolien dans le contexte de déficit électrique breton et les objectifs de production d'énergies renouvelables justifie la raison impérieuse d'intérêt public majeur ; il estime également qu'aucune pièce du dossier de demande ne met en évidence l'existence d'une solution alternative satisfaisante qui aurait été ignorée ; et que le projet ne nuira pas au bon état de conservation des espèces protégées concernées par le projet (en particulier les chauves-souris, l'autour des palombes, le busard-Saint-Martin et l'Engoulevent d'Europe).

Nous sommes condamnés, avec le GMB, à payer 2 000 euros de frais de justice.

L'appréciation de la Cour est évidemment décevante pour nous, ressemblant à ce que nous connaissons régulièrement pour les « grands projets », avec un refus d'examiner l'intérêt et l'opportunité du projet par la juridiction administrative.

Plus rien aujourd'hui ne s'oppose à la réalisation du parc éolien.

Affaire « Casse » Saliou à Guilers : une décision de non-décision.

Après trois années de dérive judiciaire et de renvois d'audience à répétition, le tribunal de grande instance a enfin réussi à rendre une décision concernant le dossier de la casse auto exploitée à Guilers (29). L'exploitation était

réalisée dans des conditions environnementales très particulières, en méconnaissance de son arrêté d'autorisation (absence de sécurité incendie, empilement des déchets, avec des dépassements en dehors de la zone autorisée, absence de rétention et de traitement des eaux, présence de déchets polluants, sans imperméabilisation ou protection contre les intempéries...).

Le tribunal a au final décidé de ne pas décider. Le TGI a ajourné le prononcé de la peine au 14 novembre prochain, dans l'attente de l'observation du respect de mesures provisoires qu'il ordonne qui consistent en l'obligation de se mettre en conformité avec son arrêté d'autorisation et de remettre en état son exploitation. Le juge d'application des peines est saisi pour vérifier l'exécution des mesures provisoires. Une astreinte est ordonnée, à hauteur de 30 euros par jour de retard à partir du 1^{er} mai 2019, si l'exécution des mesures provisoires ne débute pas avant cette date.

Les parties civiles sont déclarées recevables, mais devront attendre le 14 novembre pour connaître le montant des dommages intérêts qui leur sont alloués.

La suite du feuilleton, donc, le 14 novembre prochain...

Rejet du référé suspension contre le projet de déviation Est de Guidel (56)

Face à l'imminence des travaux de création d'une nouvelle route de contournement Est de la commune de Guidel, nous avons déposé avec le GMB et les Amis des Chemins de ronde du Morbihan un référé-suspension contre l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau.

Celui-ci a toutefois été rejeté.

La juge des référés a, dans un long développement, expliqué pourquoi elle ne retenait pas de doute sérieux quant à l'insuffisance de l'étude d'impact que nous évoquions. Elle a estimé qu'à l'encontre d'un arrêté « loi sur l'eau », elle ne contrôlerait que les insuffisances liées aux effets du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, or, nos griefs concernaient l'absence de prévisions de trafics, de consommations énergétiques, de nuisances sonores ou encore d'effets sur l'urbanisation.

La juge a également, sans davantage le préciser, estimé que nos moyens relatifs à l'insuffisance de l'évaluation

d'incidences Natura 2000 et l'incompatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE du Scorff n'étaient pas susceptibles de constituer un doute sérieux sur la légalité.

Elle a enfin précisé qu'en l'absence de doute sérieux sur la légalité, elle n'était pas tenue d'examiner si la condition tenant à l'urgence était bien remplie.

Nous devons payer solidairement avec le groupe mammalogique breton et les amis des chemins de ronde 1 000 euros de frais de justice.

- Demande indemnitaire contre ministère de la justice concernant le dossier « Ropars ».

Autre :

- Accord amiable trouvé dans le dossier contre la société concessionnaire Subaru Rennes.

- Difficultés à trouver un accord amiable dans le dossier contre les concessionnaires « Ford » de Bretagne. Une issue contentieuse semble se dessiner. Dommage pour eux.

En bref

Plusieurs affaires à venir :

- Tribunal d'instance de Fougères, affaire Bordini Environnement, audience le 17 mai ;

- Audience en appel « Pub Océane » à la Cour d'appel de Rennes le 12 juin ;

- Médiation « Ford Quimper » publicité de véhicules terrestres à moteur ;

- TGI Quimper, infractions à la loi sur l'eau à Clohars-Carnoët, audience le 9 mai.

Nouvelles plaintes :

- Braconnage de Daurades en rade de Brest ;

- Nouveau trafic de civelles en Loire-Atlantique.

Nouvelles actions :

- Recours pour excès de pouvoir contre le schéma des cultures marines du 22 ;

- Recours gracieux contre le SCOT du Pays de Brest ;

- Recours gracieux contre le PLU de Saint Père en Retz (projet de Surfpark) ;

LE DOSSIER JURIDIQUE

TRAFIC DE CIVELLES

Michel MORIN, bénévole

Suite à l'audience publique des 5 et 6 décembre 2018, le tribunal correctionnel de Nantes a rendu son jugement le 7 février 2019 dans une affaire de pêche illicite et de trafic de civelles mise à jour au cours d'investigations qui se sont déroulées pendant la saison de pêche du 1^{er} semestre 2016.

Rappelons que l'anguille européenne (qui naît dans la mer des Sargasses) est classée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) comme espèce en danger critique d'extinction. La pêche et le commerce de cette espèce sont strictement réglementés ; en particulier, toute exportation à l'extérieur de l'UE est interdite. Les civelles sont très recherchées par les pays de l'est de l'Asie, notamment la Chine, pour l'aquaculture. Cela suscite un trafic illicite très lucratif entre l'Europe et cette région du monde, avec des techniques parfaitement au point pour conserver les civelles vivantes jusqu'à destination où elles sont vendues à prix d'or (actuellement peut-être 3 à 4 000 euros/kg).

Les faits

Neuf personnes ont été impliquées dans cette affaire-ci : deux « mareyeurs », l'un de Saint-Nazaire qui menait cette activité illicite, avec son fils, en parallèle à une activité licite qu'il exerçait dans une société de mareyage détenue par sa compagne et l'autre de Vendée, et six pêcheurs de la région nantaise dont quatre de la même famille (le père, ses deux fils et son gendre).

Le « mareyeur » de Saint-Nazaire était, avec son fils, au sommet de ce trafic dirigé vers l'Espagne (les enquêteurs ont notamment mis en évidence 18 voyages effectués en Espagne par le fils entre le 30 décembre 2015 et le 4 avril 2016, chaque voyage correspondant à un transport d'environ 100 kg de civelles pour un prix estimé de 300 à 400 euros/kg). Ils collaboraient parfois avec leur homologue vendéen avec qui l'entente ne semblait pas très cordiale mais avec lequel ils ont « travaillé » à partir d'un certain moment, apparemment quand ils ont commencé à se sentir surveillés. Ils s'approvisionnaient auprès des pêcheurs mis

en cause, dont deux étaient professionnels mais pêchaient bien au-delà de la quantité autorisée.

Les enquêteurs ont démontré de manière incontestable l'existence de ce trafic. Les incriminations retenues par le tribunal ont été, selon les cas et cumulativement pour certains des prévenus, celles d'atteinte non autorisée en bande organisée à une espèce animale protégée, de travail dissimulé, ou de blanchiment (concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion d'un délit).

Le jugement

Le tribunal a suivi le réquisitoire sévère du procureur en prononçant des peines de prison, partiellement avec sursis pour certains, assorties de peines d'amende et d'interdiction d'exercer le commerce ou la pêche des civelles pendant cinq ans. Les peines de prison s'échelonnent de un an dont six mois avec sursis pour l'un des pêcheurs à deux ans fermes pour le mareyeur de Saint-Nazaire (son fils étant condamné à deux ans dont un an avec sursis). Les peines d'amende s'échelonnent, quant à elles, de 5 000 à 20 000 euros. D'autre part, au cours de l'enquête, divers biens avaient été saisis (Porsche, Mercedes, Harley-Davidson, camionnettes, etc.) ainsi que des espèces (directement ou sur des comptes bancaires) et le tribunal a prononcé la confiscation de la plus grande partie de ces biens et espèces.

Tous les condamnés ont fait appel de ce jugement.

Il y avait de nombreuses parties civiles (12) : les comités des pêches, la LPO, FNE Pays-de-Loire, Bretagne Vivante, etc.

Cinq d'entre elles (LPO, Robin des Bois, Fédération de pêche 44, ...) ont demandé réparation du préjudice écologique dont le montant global a été déterminé en additionnant le préjudice causé à la ressource (600 kg x 300 euros/kg) et le préjudice d'atteinte au dispositif de protection de l'espèce (50 000 euros), soit un total de 230 000 euros qui a été réparti entre les cinq. Douze ont demandé réparation de leur préjudice moral qui a été fixé à des montants s'étalant de 2 000 à 10 000 euros ; Bretagne Vivante et FNE Pays-de-Loire ont obtenu chacune 9 000 euros à ce titre.

Commentaires

Les peines infligées sont-elles justifiées ou trop sévères ou pas assez ? Le débat est ouvert.

L'Espagne est l'une des plaques tournantes du trafic entre l'Europe et l'Asie (peut-être même la principale). Il est regrettable qu'au cours de l'enquête, alors que ces civelles ont été acheminées vers l'Espagne (Pays Basque), les

investigations n'aient pas été poursuivies en lien avec les autorités espagnoles afin de remonter la filière pour déterminer si ces civelles étaient destinées à la consommation (c'est un plat de grand luxe en Espagne) ou bien si elles partaient alimenter le trafic international. C'est comme si les enquêteurs n'avaient pas encore pris conscience de l'ampleur de ce trafic dont l'existence est pourtant connue depuis nombre d'années.

La même observation pourrait être faite pour le tribunal. Le « mareyeur » de Saint-Nazaire et son fils ont été condamnés à des peines d'environ le double par rapport aux autres prévenus mais, en étant au sommet de ce trafic très lucratif, ils en représentaient le maillon essentiel alors que les pêcheurs incriminés n'en étaient en quelque sorte que les « petites mains ». N'auraient-ils pas dû être plus durement sanctionnés ?

Pour terminer, notons que les autorités françaises semblent maintenant avoir pris conscience de l'intérêt de travailler avec leurs homologues espagnoles. Pour une affaire comparable pour des civelles pêchées dans le Sud-Ouest, le Monde du 27 mars dernier relate ainsi l'action menée conjointement par l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique pour la France (Gendarmerie nationale) et la *Guardia civil* pour l'Espagne. Cette action a entraîné l'arrestation de plusieurs personnes dans les deux pays ainsi que celle d'un acheteur asiatique à Porto qui était impliqué dans le transport de ces civelles vers l'Asie à partir de l'aéroport de Lisbonne.

Contact

Pour toute question, contactez moi :

Romain.ecorchard@bretagne-vivante.org

02 40 50 13 48